

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion ordinaire du 19 JANVIER 2021

L'an deux mil vingt et un le dix-neuf du mois de janvier à 20 H le Conseil municipal de la commune d'Airvault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Domaine de Soulièvres sous la présidence d'Olivier FOUILLET, Maire d'Airvault.

Nombre de membres en exercice : 23

19 conseillers présents

FOUILLET Olivier, BRAUD Françoise, BECUE Patrice, CHABAUTY, Viviane, CHARRIER Maryse, DAMBRINE Frédérique, DERBORD William, FAURE Sébastien, GARREAU Gaëtan, GUILBOT Dominique, JOZEAU Jacky, PARTHENAY Frédéric, ROCHER Lucette, DURAND Ludivine, LIAIGRE Sandrine, MANCEAU Mattieu, METREAU Jacques, NOBLET-HORTET Sylvie, ROUSSEAU Huguette.

3 pouvoirs

BARIGAULT Véronique a donné pouvoir à Maryse CHARRIER

BERTRAND David a donné pouvoir à Jacky JOZEAU

GOURDON Samuel a donné pouvoir à Viviane CHABAUTY

1 excusée : Céline PIGNON

0 absent

Madame Maryse CHARRIER a été élue secrétaire de séance

Date de la convocation : 12 janvier 2021

PLAN FACADES - MODIFICATION DU REGLEMENT A COMPTER DU 1^{ER} FEVRIER 2021

Considérant les crédits budgétaires inscrits chaque année au budget et le nombre de dossiers déposés par an, le règlement « Plan façades » d'Airvault qui permet à la commune d'apporter une aide financière aux propriétaires dans le cadre de la restauration des façades peut être modifié afin de :

- Etendre le périmètre à l'ensemble du SPR et non plus au centre ancien, à savoir :
Modification de l'article 2 : périmètre concerné
 - Le centre ancien d'Airvault
 - *Les hameaux inscrits au SPR*
 - *Les zones naturelles*
- Modifier les engagements du bénéficiaire afin qu'il appose sur sa façade un panneau mentionnant l'aide communale, à savoir :
Modification de l'article 11 : engagement du bénéficiaire

Le demandeur s'engage à remplir les obligations suivantes :

- *obligation d'afficher sur la façade en restauration un panneau d'information fourni par la commune d'Airvault, pendant toute la durée du chantier et pendant 5 (cinq) ans après la fin des travaux, mentionnant l'aide communale apportée au financement du projet*
- *obligation de restituer le panneau à la fin de la période d'affichage*
- Le demandeur autorise la commune à utiliser dans ses publications l'image de la façade qui a fait l'objet d'une subvention communale.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- ✓ apporte au Plan façade les modifications énoncées ci-dessus
- ✓ valide le Plan façades modifié tel que joint en annexe de la présente délibération
- ✓ dit que le nouveau Plan façades entrera en application au 1^{er} février 2021
- ✓ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

AR-Préfecture

079-200085785-20210127-287-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 27-01-2021

Publication le : 27-01-2021

Pour extrait certifié conforme.

Olivier F

Le Maire,



Olivier FOUILLET



VALORISATION DU PATRIMOINE

**AIDE COMMUNALE
À LA RESTAURATION
DE FAÇADES**

Règlement d'attribution

Approuvé par délibération n° DEL 2021 004
du Conseil municipal du 19 janvier 2021

Prise d'effet : 1^{er} février 2021

► **Préambule**

La commune d'Airvault souhaite valoriser son patrimoine et le réhabiliter.

A ce titre, elle a déjà instauré un Site Patrimonial Remarquable (SPR), outil d'urbanisme réglementaire qui vient compléter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme et qui définit de manière précise les interventions sur le bâti au regard de son intérêt patrimonial.

► **Article 1 : Validité du présent règlement**

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

Il sera applicable jusqu'à ce qu'une délibération du conseil municipal le fasse évoluer.

► **Article 2 : Périmètre concerné**

L'aide communale s'applique à l'ensemble du périmètre du SPR :

- Centre ancien d'Airvault
- Hameaux inscrits au SPR
- Zones naturelles

► **Article 3 : Critères généraux de recevabilité**

- L'immeuble devra présenter un intérêt patrimonial (défini selon règlement SPR comme bâtiment de qualité ou remarquable) et être situé dans le périmètre défini à l'article 2.
- Seuls peuvent être subventionnés les façades et leurs éléments constitutifs, porches et murs de clôture visibles de la voie publique jouxtant la propriété ou du domaine privé communal recevant du public.
- Les travaux ne devront pas être entrepris avant d'avoir reçu la notification de subvention et l'autorisation d'urbanisme.
- Les travaux devront correspondre point par point aux travaux autorisés par l'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire).
- Le cas échéant, si l'autorisation d'urbanisme fait état de prescriptions supplémentaires, celles-ci devront être scrupuleusement respectées.
- Les travaux de ravalement doivent s'étendre à l'ensemble des façades concernées.
- L'aide aux travaux est cumulable avec d'autres aides publiques ou dispositifs de défiscalisation comme les subventions de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, de la Fondation du Patrimoine ou de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat). Toutefois, le cumul des différentes subventions ne pourra pas dépasser le montant TTC des travaux.
- Sont exclues du présent règlement les demandes portant sur les immeubles appartenant à une personne morale de droit public et les copropriétés non gérées par un syndic.
- Pour les travaux sur une copropriété, le montant des travaux sera réparti conformément au règlement de copropriété et la subvention sera versée au syndic de l'immeuble qui effectuera sa répartition.

► **Article 4 : Délais d'instruction**

Le dossier est déposé par le propriétaire ou une personne mandatée par lui.

Le délai d'instruction est de six mois à partir de la date de réception du dossier réputé complet comme écrit à l'article 8 point 6 dans la limite des budgets disponibles et dans le cadre d'un exercice budgétaire municipal (année civile).

La subvention ne pourra être attribuée sans obtention de l'autorisation d'urbanisme.

► **Article 5 : Nature des travaux ouvrant droits à subvention**

Sont éligibles aux subventions les travaux tels que définis à l'article 3, sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme :

Gros-œuvre / taille de pierre

- * Remplacement et reprise des pièces défectueuses du gros-œuvre
- * Remplissage éventuel entre pans de bois et traitement des bois

- * Réfection des façades (préparation du support, enduit ou mise en peinture)
- * Travaux de réfection ou réalisation d'éléments extérieurs intéressants du point de vue artistique ou historique
- * Remplacement ou mise en place de ferronneries

Zinguerie

- * Remplacement de dalles et de descentes d'eaux pluviales

Menuiseries

- * Remplacement ou restauration de chambranles, embrasures, tablettes d'appui
- * Remplacement, restauration ou pose de volets extérieurs
- * Remplacement ou restauration de fenêtres
- * Remplacement ou restauration de portes extérieures
- * Réparation et remise en jeu de menuiseries existantes défectueuses

Peinture

- * Peinture des éléments de menuiseries extérieures et des ferronneries
- * Peinture de la face sur rue des clôtures

Effacement des réseaux

- * Intégration aux façades, notamment par encastrement des coffrets et boîtes de raccordement aux divers réseaux (gaz, électricité, téléphone, câble ...)
- * Gains techniques, goulottes de distribution intérieure de l'immeuble destinées à l'effacement des réseaux de la façade. Elles devront être convenablement dimensionnées pour satisfaire aux besoins actuels et à venir de l'immeuble.

Les demandeurs devront consulter, en amont des travaux, les opérateurs concessionnaires réseaux.

► Article 6 – Montant des aides

Dans tous les cas, le montant de la subvention qui sera versé ne pourra dépasser 2 000 € par bénéficiaire. Le délai minimum entre deux aides attribuées à un même bénéficiaire est de 2 ans.

Le montant de la subvention ne pourra dépasser 25% du montant TTC dans la limite de l'enveloppe votée annuellement par le conseil municipal.

► Article 7 – Pièces constitutives du dossier

Le dossier de demande d'aide est constitué des pièces suivantes

- * L'imprimé de demande dûment rempli et signé
- * Les devis détaillés datant de moins de 3 mois des différents corps d'état, avec un mémoire technique pour la maçonnerie
- * L'attestation de propriété (attestation notariée ou avis de taxe foncière)
- * Une photo-couleur des façades ou porches ou murs de clôture de l'immeuble faisant l'objet de la demande. Cette photo sera annotée (localisation des travaux prévus)
- * La copie de l'autorisation d'urbanisme ou au minimum de son récépissé de dépôt au service urbanisme
- * Un relevé d'identité bancaire

► Article 8 : Déroulement de la procédure

1. Retrait du dossier et informations au service patrimoine

2. Rencontre ou échanges avec le Service de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) lors de ses permanences en mairie ; se munir pour cela de photos récentes de l'immeuble et des devis et mémoires techniques, le cas échéant, pour définir la nature des travaux à réaliser

3. Réalisation des devis datant de moins de 3 mois
4. Dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) auprès du service urbanisme et gestion foncière de la Commune
5. Dépôt du dossier de demande d'aide communale au ravalement de façades au service patrimoine
6. Notification au pétitionnaire, sous la forme d'une délibération du Maire, de la décision d'accord de la subvention ou du rejet de la demande dans la limite d'un délai de 6 mois à partir de la date de réception du dossier réputé complet.
7. Engagement des travaux
8. Dépôt de la ou les facture(s) au service patrimoine
9. Vérification de la conformité des travaux avec le(s) devis initial/(aux) et l'autorisation d'urbanisme (direction technique)
10. Paiement de la subvention, si conformité

Les engagements de subventions se feront dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au budget communal.

► Article 9 : Exécution des travaux

L'accord de subvention est valable 2 ans à compter de la date de l'arrêté de notification. Les factures des travaux réalisés devront être déposées dans ce délai, au service patrimoine.

► Article 10 : Contrôle des travaux et paiement de la subvention

Le paiement de la subvention interviendra après la réalisation des travaux, sur présentation des factures acquittées après constat de la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme.

La subvention sera recalculée à la baisse si les factures sont d'un montant inférieur aux devis. Elle ne pourra pas l'être à la hausse, si les factures sont supérieures aux devis. Le paiement se fera par mandat administratif, en une seule fois.

► Article 11 : Engagement du bénéficiaire

Le demandeur s'engage à remplir les obligations suivantes :

- Obligation d'afficher sur la façade en restauration un panneau d'information fourni par la commune d'Airvault, pendant toute la durée du chantier et pendant 5 (cinq) ans après la fin des travaux, mentionnant l'aide communale apportée au financement du projet
- Obligation de restituer le panneau à la fin de la période d'affichage
- Le demandeur autorise la commune à utiliser dans ses publications l'image de la façade qui a fait l'objet d'une subvention communale.

CONTACTS

Mairie d'Airvault
1 rue Constant Balquet
79600 Airvault

05 49 64 70 13
mairie@airvault.fr
www.airvault

Le Maire,



Olivier FOUILLET

AR-Préfecture

079-200085785-20210127-287-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27-01-2021

Publication le : 27-01-2021